



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE GRANIT
MUNICIPALITÉ DE LAMBTON**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 21-536 concernant
l'adoption d'un programme d'aide à la relance
économique post-pandémie**

ATTENDU QUE le projet de loi 67 instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau a été sanctionné le 25 mars 2021 ;

ATTENDU QUE le projet de loi 67 s'inscrit notamment dans le contexte de la pandémie de COVID-19, qui a mis en lumière certaines limites du cadre légal municipal ;

ATTENDU QUE le projet de loi 67 prévoit des modifications aux pouvoirs d'aide et à la fiscalité afin d'accroître pour une période de trois ans, soit jusqu'au 25 mars 2024, la capacité des municipalités à contribuer à la relance économique ;

ATTENDU QUE pour se prévaloir du nouveau pouvoir d'aide, la municipalité doit adopter, par règlement, un programme de soutien aux entreprises ;

ATTENDU QUE l'aide octroyée peut prendre notamment la forme d'une subvention, d'un prêt ou d'un crédit de taxe ;

ATTENDU QUE le Comité de soutien au développement économique de Lambton (ci-après : le CSDÉL) a procédé à l'analyse des programmes d'incitatifs actuels offerts par la municipalité et de l'opportunité que représente les nouveaux pouvoirs d'aide octroyés aux municipalités par le projet de loi 67 ;

ATTENDU QUE le CSDÉL a recommandé la mise en place d'un programme de prêt aux entreprises s'adressant, notamment, aux secteurs des technologies et de l'hébergement touristique.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé, appuyé et résolu

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué comme suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. OBJET

Le présent règlement a pour objet de mettre en place un programme de prêt aux exploitants d'entreprises afin de favoriser le développement économique de la Municipalité de Lambton notamment par la création de nouveaux emplois sur son territoire, l'augmentation de sa richesse foncière, la densification du périmètre urbain et la venue de nouvelles entreprises dans des secteurs identifiés prioritaires dans sa planification stratégique.

3. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le programme s'applique à tout le territoire de la Municipalité de Lambton tel que défini dans le schéma d'aménagement de la MRC du Granit.

4. MONTANT ANNUEL ET FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le montant total pouvant être versé sous forme de prêt à l'ensemble des bénéficiaires dans une même année civile ne peut excéder 50 000\$. Les fonds qui ne sont pas prêtés dans une année civile peuvent être reportés à l'année suivante.

Les fonds servant au financement du programme sont pris à même le budget de fonctionnement de la municipalité dans ses budgets voués au développement économique.

5. DESCRIPTION DU PRÊT ET MONTANT MAXIMAL

La contribution financière de la Municipalité de Lambton dans le cadre d'un projet prend la forme d'un prêt sans intérêt.

Le montant maximal de la contribution financière qui peut être versé à un demandeur ne peut excéder 50 000 \$ par année civile.

6. MISE DE FONDS

Pour être admissible à une contribution sous forme de prêt, le projet doit être financé par une mise de fonds en argent de l'entrepreneur – ou une contribution du milieu en argent ou en dons pour les projets d'économie sociale – d'au moins 10 % du total des dépenses, représentant au minimum 2 500 \$.

L'avoir net (ou les capitaux propres de l'entreprise), selon le cas, peut être considéré dans la mise de fonds.

7. CONTRAT

Le contrat de prêt devra être signé par les parties au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours calendrier suivant la résolution du conseil municipal. Pour les dossiers d'économie sociale, le délai est de cent quatre-vingts (180) jours.

Si le contrat de prêt n'est pas conclu dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le responsable du développement économique de la municipalité peut, selon les circonstances du retard et les impacts d'un délai additionnel, accorder un délai supplémentaire en vue de la signature du contrat ou considérer l'engagement comme annulé et soumettre à nouveau le dossier au CSDÉL.

8. VERSEMENT DU PRÊT ET CONDITIONS

Le versement du prêt est effectué suite à la signature du contrat de prêt, et ce, uniquement lorsque toutes les conditions liées au déboursement sont rencontrées.

Les conditions et modalités de versement d'une aide financière sont déterminées dans la résolution du conseil municipal autorisant l'octroi du prêt.

En plus de toute condition et modalité de versement ainsi déterminée, le versement d'un prêt dans le cadre d'un projet comprenant des travaux de rénovation ou de construction est assujéti aux conditions suivantes :

- Les travaux doivent avoir fait l'objet de la délivrance de tout certificat d'autorisation ou de permis de construction nécessaire à la réalisation des travaux ;
- Les travaux de rénovation ou de construction compris dans le projet présenté ne doivent pas être débutés avant que le conseil municipal statue sur la demande d'aide.

Dans tous les cas, le versement de l'aide financière est conditionnel au paiement de tout arrérages de taxes foncières et de toute autre somme due à la Municipalité par le demandeur.

9. REMBOURSEMENT

Les remboursements sont effectués au moyen de versements mensuels consécutifs, établis selon le calendrier de remboursement, pour toute la durée du prêt.

10. DURÉE DU CONTRAT DE PRÊT ET CONDITIONS

Les contrats de prêts ont une durée maximale de 5 ans ou jusqu'au remboursement complet du prêt. L'emprunteur doit s'engager à maintenir sa principale place d'affaires sur le territoire de la Municipalité de Lambton pendant toute la durée du prêt. Dans le cas contraire, le solde du prêt devra être remboursé par l'emprunteur en plus d'une pénalité de 15 % calculée sur le montant du prêt ayant été consenti.

11. PAIEMENT PAR ANTICIPATION

L'emprunteur pourra rembourser la totalité de son prêt à tout moment et sans frais applicables, outre ceux décrits à l'article 10.

12. MORATOIRE DU REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Exceptionnellement et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement. Une demande de moratoire doit être transmise au responsable du développement économique de la municipalité afin qu'elle soit traitée au CSDÉL. Le CSDÉL analysera la demande et formulera une recommandation au conseil municipal.

13. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉS AU PROGRAMME

Est admissible au programme toute personne physique ou morale qui exploite une entreprise, qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence et qui dépose un projet visant à exploiter, améliorer, implanter, agrandir ou moderniser une entreprise du secteur privé dans un immeuble, autre qu'une résidence, situé dans le territoire de la Municipalité et dont elle est le propriétaire, l'occupant ou le locataire. De plus, le projet doit être approuvé financièrement par une institution financière.

N'est pas admissible à une aide financière en vertu de la présente politique :

- Le projet qui prévoit le transfert d'activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre Municipalité ;
- Le projet pour lequel l'entreprise bénéficie d'une aide gouvernementale visant à réduire les taxes foncières sauf si cette aide gouvernementale est accordée pour la mise en cause d'un plan de redressement ;
- Tout projet dont l'usage ou la construction, selon le cas, ne respecte pas les dispositions des règlements d'urbanisme de la Municipalité ;

14. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Une demande d'aide dans le cadre de ce programme doit être transmise au responsable du développement économique de la Municipalité de Lambton. Le responsable qui reçoit la demande d'aide de l'entrepreneur peut à ce stade aider le demandeur à préciser des éléments au besoin. Une première analyse par le responsable est alors effectuée afin de vérifier l'admissibilité au programme selon les critères édictés à l'article 13.

Toute demande jugée inadmissible en vertu de l'article 13 sera déclarée irrecevable au stade de sa réception, à moins que l'entrepreneur puisse modifier sa demande et la rendre autrement admissible.

Dans le cas où, suite à la première analyse, la demande est jugée admissible, le responsable :

- Informe l'entrepreneur des renseignements additionnels requis, le cas échéant, pour l'analyse de la demande par le CSDÉL ;
- Informe l'entrepreneur du cheminement prévu pour son dossier et des délais liés à son analyse par le CSDÉL.

Toute demande d'aide financière doit comprendre l'ensemble des renseignements permettant d'en apprécier la teneur, en considérant les objectifs, les paramètres et les critères prévus au présent programme. Ainsi, la demande devra notamment comprendre les renseignements et documents suivants :

- Formulaire de demande d'aide financière complété et signé ;

- Fiche du Registraire des entreprises du Québec (REQ) ;
- Plan d'affaires complet pour les projets de démarrage ;
- Documentation d'affaires pour les autres projets, comportant :
 - o Historique de l'entreprise ;
 - o Description du projet ;
 - o Marché visé et concurrence locale ;
 - o Coût et financement prévus du projet ;
 - o États financiers des deux (2) dernières années, s'il y a lieu ;
 - o États financiers prévisionnels détaillés sur trois (3) ans ;
 - o Bilan personnel récent (moins de 30 jours) et dossier de crédit du promoteur émis par une institution reconnue (ex. : Equifax, TransUnion ou autres) ;
 - o Curriculum vitae du promoteur et des principaux actionnaires ordinaires, s'il y a lieu ;
- Pour les projets en immobilisations :
 - o Plans, devis et soumissions ;
- Tout autre document pertinent déterminé et demandé par le responsable ;
- Toute étude environnementale pertinente.

15. COMITÉ D'ANALYSE ET RECOMMANDATION AU CONSEIL MUNICIPAL

Le Comité de soutien au développement économique de Lambton (CSDÉL) est chargé d'étudier la demande d'aide faite en vertu de la présente politique. Il est composé de quatre (4) membres comprenant trois (3) élus municipaux et un (1) fonctionnaire municipal. Le Comité d'analyse peut s'adjoindre les services d'une personne-ressource détenant une expertise jugée pertinente, qu'elle soit fonctionnaire de la Municipalité ou non.

Le CSDÉL procède à l'analyse du dossier et dépose sa recommandation au conseil municipal. À la suite d'une recommandation du comité d'analyse, le conseil municipal accepte ou refuse la demande. En cas d'acceptation, il fixe par résolution le montant et les conditions du prêt accordé en fonction, notamment, des paramètres et des critères du présent programme.

La résolution par laquelle le conseil rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité afin, notamment, de favoriser l'atteinte des objectifs au présent programme, de renforcer les impacts économiques positifs sur la communauté et de garantir l'exécution et la pérennité des projets.

L'acceptabilité d'un projet est laissée à la discrétion du conseil municipal et sera évaluée en fonction, d'une part, de ses disponibilités budgétaires et d'autre part, des recommandations faites par le comité d'analyse du projet en fonction, notamment, des objectifs et critères prévus à la politique et finalement, des pouvoirs et limites qui sont imposés à la Municipalité par les lois qui la régissent.

L'acceptation d'un projet peut, dans certains cas, être conditionnelle à l'adoption d'un règlement, au respect de dispositions réglementaires ou à la conclusion d'un protocole d'entente entre la Municipalité et le requérant.

Le demandeur est avisé par écrit de la décision du conseil.

16. CRITÈRES D'ANALYSE

Les projets déposés dans le cadre de ce programme seront analysés et jugés admissibles au financement, par le CSDÉL, en se basant, notamment, sur les critères suivants :

- Viabilité économique

La documentation d'affaires et les prévisions financières de l'entreprise démontrent un caractère de permanence, de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives d'avenir.

- Retombées économiques en termes de création et de maintien d'emplois et de compétitivité des entreprises

Le projet permet la création et le maintien d'emplois de qualité sur le territoire de la Municipalité de Lambton, assure la compétitivité des entreprises locales et favorise les retombées directes et indirectes du projet dans le milieu (investissements générés, impacts sur l'offre de biens et de services à la population, potentiel de sous-traitance, etc.).

- Impact environnemental

Le projet doit respecter les principes de développement durable et ne pas avoir d'effets indésirables réels ou potentiels sur l'environnement immédiat du projet.

- Contribution du projet a la stratégie de développement économique de la Municipalité

Le projet doit contribuer au déploiement du développement industriel, technologique et touristique de la municipalité et aux objectifs établis dans la planification stratégique municipale.

- Connaissances et expérience de l'emprunteur

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, tout emprunteur doit démontrer des connaissances et une expérience pertinente du secteur visé ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion.

- Degré de concurrence

La concurrence directe sur l'économie locale est prise en compte dans l'analyse d'un dossier.

- Participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds de l'emprunteur, est essentiel dans l'admissibilité des projets soumis. De plus, la contribution financière sollicitée de la Municipalité doit être nécessaire à la concrétisation du projet, c'est-à-dire que les autres alternatives de financement doivent préalablement avoir été exploitées.

- Conformité réglementaire du projet

Le projet soumis doit être conforme à la réglementation d'urbanisme municipale applicable sur le territoire de la Municipalité.

- Pérennité des fonds d'investissement

La disponibilité et la pérennité des fonds dont dispose la Municipalité guident le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le budget disponible est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennité des fonds.

- Autres critères

Tout autre critère jugé pertinent par le comité d'analyse pourra être pris en compte afin de formuler une recommandation au conseil municipal.

La Municipalité de Lambton met en garde le demandeur en mentionnant que le seul fait de répondre aux conditions inscrites dans le présent programme ne permet pas de recevoir automatiquement une aide financière.

17. POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES

Rien dans le présent règlement n'a pour effet de limiter ou d'engager, de quelque façon que ce soit, la discrétion conférée au conseil municipal quant à sa faculté de conclure ou non un contrat ou d'accorder ou non une aide financière, sous quelque forme que ce soit, alors même que tous les critères ou conditions prévues dans le présent règlement sont rencontrés.

Rien dans le présent règlement n'a pour effet de restreindre les pouvoirs généraux de la Municipalité de Lambton de soutenir les entreprises ou organismes dans le cadre des lois et règlements qui la régissent, incluant les pouvoirs que confère l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales.

18. PROMOTION DU PROGRAMME

Le bénéficiaire d'une aide accordée en vertu du présent programme ne peut refuser de participer à une activité promotionnelle organisée par la Municipalité à la suite du versement de l'aide.

19. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent programme entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil municipal.

20. DURÉE DU PROGRAMME

Le présent programme peut être modifié ou abrogé en tout temps par le conseil municipal et demeure en vigueur jusqu'à son abrogation ou jusqu'au 25 mars 2024, dépendamment de quel moment survient en premier.

21. CUMUL DES PROGRAMMES D'AIDE

Le présent programme peut s'ajouter à tout autre programme d'aide de la Municipalité de Lambton.

Adopté à Lambton, le 5 octobre 2021



GHISLAIN BRETON

MARCELLE PARADIS

Maire

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

| | |
|----------------------------------------|-------------------|
| Date de l'avis de motion : | 14 septembre 2021 |
| Date du dépôt du projet de règlement : | 14 septembre 2021 |
| Date de l'adoption du règlement : | 5 octobre 2021 |
| Avis public d'entrée en vigueur : | 7 octobre 2021 |